

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000220-189

DATE : Le 25 novembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CARL THIBAUT, J.C.S.

LISE BOUCHARD

Demanderesse

c.

LA BANQUE DE MONTRÉAL

Défenderesse

JUGEMENT

Demande de la défenderesse pour permission de présenter une preuve appropriée

I. L'APERÇU

[1] Madame Lise Bouchard (« la Demanderesse ») a déposé une demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective en dommages-intérêts (« Demande d'autorisation ») à l'encontre de la Banque de Montréal (« la Défenderesse ») et d'obtenir le statut de représentante.

[2] La Défenderesse requiert la permission du Tribunal pour présenter une preuve appropriée en vertu de l'article 574 du *Code de procédure civile du Québec* (« C.p.c. »).

II. LE CONTEXTE

[3] En février 2018, la Demanderesse dépose une Demande d'autorisation pour entreprendre une action collective à l'encontre de la Défenderesse. Elle allègue que n'eût été défaut de la Défenderesse de s'acquitter valablement du devoir de surveillance lui incombant, plusieurs victimes de la fraude de Marilyne Potvin auraient pu être remboursées ou leurs pertes auraient pu être minimisées.

[4] Elle demande l'autorisation d'intenter une action collective pour le compte des membres du groupe dont elle fait elle-même partie, soit :

« Toutes personnes, successions de personnes décédées, liquidateurs, fiduciaires et sociétés qui ont été victime de la fraude orchestrée par Marilyne Potvin et qui n'ont pas reçu le remboursement total en capital et intérêts des sommes qui ont été détournées par cette fraude. »

[5] La Défenderesse sollicite la permission du Tribunal pour présenter une déclaration sous serment de l'un de ses employés accompagnée de pièces ainsi que pour interroger hors cour la Demanderesse sur certains sujets déterminés.

III. LE DROIT

[6] Le rôle du Tribunal au stade de l'autorisation d'une action collective se résume à un rôle de filtrage. Il doit « déterminer si le recours du demandeur devrait se produire comme action collective ou s'il devrait plutôt cheminer en tant que demande en justice individuelle »¹.

[7] Pour ce faire, il doit uniquement déterminer si le recours présente une cause défendable² ou si, au contraire, il est voué à l'échec en raison de sa frivolité ou de son absence de fondement juridique³. Les faits allégués à la Demande d'autorisation devront être tenus pour avérés sauf s'ils apparaissent « invraisemblables ou manifestement inexacts »⁴.

[8] À ce stade, le Tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée distincte de celle qui sera présentée à l'audience sur le fond⁵. Cette décision relève de son pouvoir discrétionnaire⁶.

[9] Cette preuve se devra d'être « essentiellement sommaire et surtout pertinente et adaptée à l'objet de l'action collective dont l'autorisation est sollicitée »⁷. Elle devra

¹ *Martel c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCS 5260, paragr. 53.

² *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, paragr. 67.

³ *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, paragr. 71.

⁴ *Barrato c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240, paragr. 48.

⁵ *Martel c. Merck Canada inc.*, préc., note 1, paragr. 57.

⁶ *BCF Avocats d'affaires, Manuel de l'action collective*, Montréal, LexisNexis Canada Inc., 2018, p. 25.

⁷ *Martel c. Merck Canada inc.*, préc., note 1, paragr. 56.

permettre au Tribunal de vérifier si les critères d'autorisation de l'article 575 C.p.c. sont respectés, à savoir si⁸ :

- 1) Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- 2) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- 3) La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
- 4) Le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[10] Même si le principe de proportionnalité n'est pas en soi un cinquième critère, le Tribunal ne devra pas le perdre de vue⁹. Le Tribunal devra s'assurer que « les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande »¹⁰.

[11] La Cour supérieure du Québec, dans la décision *Option consommateurs c. Banque Amex du Canada*, a recensé dans la jurisprudence les facteurs pouvant guider le tribunal dans l'autorisation d'une preuve appropriée¹¹ :

[20] Cela dit, au chapitre du mérite maintenant, le Tribunal retient de la jurisprudence pertinente les sept (7) propositions suivantes comme devant servir de guide dans l'analyse des requêtes formulées par les *Banques*:

- 1) puisque, dans le cadre du mécanisme de filtrage et de vérification qui caractérise la requête en autorisation, le juge doit, si les allégations de faits paraissent donner ouverture au droit réclamé, accueillir la requête et autoriser le recours, il n'y aura pas, dans tous les cas, la nécessité d'une preuve;
- 2) en vertu du nouvel article 1002 C.p.c., le retrait de l'obligation d'un affidavit et la limitation des interrogatoires à ceux qui sont autorisés assouplissent et accélèrent le processus sans pour cela stériliser le rôle du juge, car la loi lui reconnaît la discrétion d'autoriser une preuve pertinente et appropriée dans le cadre du processus d'autorisation;
- 3) c'est en utilisant sa discrétion, qu'il doit bien sûr exercer judiciairement, que le juge doit apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder, dans les circonstances, le droit de présenter une preuve ou de tenir un interrogatoire. Idéalement et en principe, cette preuve et ces interrogatoires se font à l'audience sur la requête en autorisation et non hors cour;

⁸ Code de procédure civile, art. 575.

⁹ BCF Avocats d'affaires, *Manuel de l'action collective*, préc., note 6, p. 26.

¹⁰ Code de procédure civile, art. 18.

¹¹ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290, paragr. 20.

4) pour apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder la demande faite, le juge doit s'assurer que la preuve recherchée ou l'interrogatoire demandé permettent de vérifier si les critères de l'article 1003 C.p.c. sont remplis;

5) dans l'évaluation du caractère approprié de cette preuve, le juge doit agir en accord avec les règles de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posées aux articles 4.1 et 4.2 C.p.c., de même qu'en accord avec la règle de la pertinence eu égard aux critères de l'article 1003 C.p.c.;

6) le juge doit faire preuve de prudence et ne pas autoriser des moyens de preuve pertinents au mérite puisque, à l'étape de l'autorisation du recours, il doit tenir les allégations de la requête pour avérées sans en vérifier la véracité, ce qui relève du fond. À cette étape de l'autorisation, le fardeau en est un de démonstration et non de preuve;

7) Le fardeau de démontrer le caractère approprié ou utile de la preuve recherchée repose sur les intimés. Aussi, il leur appartient de préciser exactement la teneur et l'objet recherchés par la preuve qu'ils revendiquent et les interrogatoires qu'ils désirent, en reliant leurs demandes aux objectifs de caractère approprié, de pertinence et de prudence déjà décrits.

L'objectif recherché n'est pas de permettre des interrogatoires ou une preuve tous azimuts et sans encadrement, mais plutôt d'autoriser uniquement une preuve et/ou des interrogatoires limités sur des sujets précis bien circonscrits.

(Soulignements du Tribunal)

(Références omises)

[12] La Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*¹², a précisé davantage ces critères.

[13] La Cour supérieure du Québec, dans la récente décision *Li c. Equifax inc.*, en fait ainsi état¹³ :

[77] Dans l'arrêt subséquent *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers Inc.*, la Cour d'appel a précisé davantage les critères applicables à une demande de preuve appropriée en vertu de l'article 574 Cpc :

- Seule la preuve appropriée est permise, c'est-à-dire celle qui est reliée aux quatre conditions de l'article 575 Cpc;

- Le Tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire;

¹² *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673.

¹³ *Li c. Equifax inc.*, 2018 QCCS 1892, paragr. 77.

- Le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage;
- L'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'invéraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit »;
- Puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un préprocès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation;
- Pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense;
- À l'autorisation, le Tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;
- Dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la Demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;
- Si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond.

(Soulignements du Tribunal)

[14] En résumé, dans la mesure où les faits allégués de la Demande d'autorisation doivent en principe être tenus pour avérés, la partie Défenderesse qui présentera une demande pour être autorisée à présenter une preuve appropriée devra le faire avec modération. Elle ne devra viser que l'essentiel et l'indispensable. En d'autres mots, « la

preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté »¹⁴.

[15] Qu'en est-il en l'espèce?

IV. L'ANALYSE

i. La déclaration sous serment et les pièces

[16] À l'aide d'une déclaration sous serment de l'un de ses employés, la Défenderesse souhaite communiquer les éléments factuels suivants :

- a) La date d'ouverture et de fermeture des comptes ouverts auprès d'elle par madame Potvin et ses sociétés, ainsi que les relevés mensuels pour la période postérieure à sa faillite survenue le 4 mars 2013;
- b) Les preuves de réclamations de l'Agence du revenu du Québec et de l'Agence du revenu du Canada dont il est fait mention dans le registre des réclamations, pièce P-12;
- c) Ce qui advient des fonds détenus par un client auprès d'une institution financière canadienne, telle BMO, lors de la fermeture d'un compte;
- d) Préciser que la procédure de saisie reçue par la BMO en février 2013 et communiquée comme pièce P-6 est la première et la seule mesure d'exécution qui lui a été transmise par la Demanderesse.

[17] Trois pièces sont jointes à cette déclaration :

- a) Les preuves de réclamation de l'Agence du revenu du Québec et de l'Agence du revenu du Canada, pièce BMO-1;
- b) Les relevés mensuels pour la période postérieure à la faillite de madame Potvin survenue le 4 mars 2013, pièce BMO-2 sous scellé;
- c) Le plumitif du dossier judiciaire 200-17-017102-120, pièce BMO-3.

[18] Il convient de traiter distinctement ces éléments factuels.

a. La date d'ouverture et de fermeture des comptes et les relevés mensuels

i. Production des éléments de preuve

[19] La Défenderesse souhaite produire une liste exhaustive des dix-huit comptes bancaires ouverts auprès d'elle par Marilyne Potvin et ses sociétés, spécifiant pour chacun, leur date d'ouverture et de fermeture.

¹⁴ Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc., préc., note 12, paragr. 38.

[20] À son avis, ni Marilyne Potvin ni ses sociétés ne faisaient affaire avec elle en 2009-2010, période où la fraude à l'endroit de la Demanderesse a été commise. Celle-ci ne serait devenue sa cliente qu'au mois de mars 2012. Or, la Demande d'autorisation semble muette à ce sujet.

[21] Marilyne Potvin a été reconnue coupable de fraude en 2017. Plusieurs victimes se sont retrouvées sur sa route, dont la Demanderesse lors des années 2009 et 2010.

[22] Soutenant que Marilyne Potvin a ouvert et utilisé des comptes bancaires chez la Défenderesse afin de « maintenir son stratagème frauduleux »¹⁵, la Demanderesse a produit une série de relevés mensuels des comptes bancaires de Marilyne Potvin et ses sociétés¹⁶. Néanmoins, l'ensemble des relevés soumis au Tribunal date des années 2012 et 2013. À nulle occasion, elle ne précise que Marilyne Potvin ou l'une de ses sociétés détenait des comptes bancaires auprès de la Défenderesse lors des années 2009 et 2010.

[23] La Cour supérieure du Québec, dans la décision *Daigle c. Club de golf de Rosemère*, a précisé qu'une « preuve qui permet d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la Demande d'autorisation peut se révéler appropriée si elle permet d'analyser les critères applicables au stade de l'autorisation »¹⁷.

[24] Avec égards, le Tribunal juge que la liste des dix-huit comptes bancaires vient compléter les faits exposés dans la Demande d'autorisation.

[25] Dû à leur importance, le Tribunal estime qu'ils doivent être considérés à l'étape de l'autorisation. Ils permettront de dresser un portrait plus complet du contexte factuel, « sans pour autant empiéter sur le fond du recours »¹⁸. Ils aideront le Tribunal à juger du second critère de l'article 575 C.p.c.

[26] Aussi, la Demanderesse a produit certains relevés mensuels de sept des dix-huit comptes bancaires ouverts par Marilyne Potvin et ses sociétés auprès de la Défenderesse¹⁹.

[27] Dès lors, la Défenderesse souhaite compléter le cadre factuel présenté par la Demande d'autorisation. Comme la Demanderesse allègue que plusieurs personnes se sont retrouvées victimes de fraude à la suite de la faillite de Marilyne Potvin, il serait, à son avis, bénéfique pour l'évaluation des critères d'autorisation ainsi que pour la détermination du groupe, de produire sous scellé, à titre de pièce BMO-2, les relevés mensuels des comptes bancaires étant encore ouverts lors de la faillite de Marilyne Potvin, le 4 mars 2013, et pour lesquels des transactions ont été effectuées.

¹⁵ Demande d'autorisation, paragr. 20-23.

¹⁶ Pièce P-11.

¹⁷ *Daigle c. Club de golf de Rosemère*, 2019 QCCS 2013, paragr. 12.

¹⁸ *Association pour la protection automobile c. Banque de la Nouvelle-Écosse*, 2019 QCCS 1566, paragr. 13.

¹⁹ Pièce P-11.

[28] Pour les autres comptes énumérés à la déclaration sous serment, elle prétend que comme ils sont vides et qu'aucune transaction ne s'y est effectuée, les relevés mensuels ne sont pas disponibles.

[29] De toute évidence, le Tribunal est bien au fait que la Défenderesse n'a pas produit l'ensemble des relevés mensuels pour tous les comptes qu'elle énumère à sa déclaration sous serment, soit de leur ouverture à leur fermeture. Par contre, ils aideront le Tribunal à juger du second critère d'autorisation de l'article 575 C.p.c. quant à la période postérieure au 4 mars 2013.

[30] Dans cette optique, le Tribunal permet la production en preuve des paragraphes 1 à 7, 9 et 10 de la déclaration sous serment accompagnés de la pièce BMO-2.

ii. Ordonnance de mise sous scellé

[31] En outre, la Défenderesse demande à ce que la pièce BMO-2 soit protégée par une ordonnance de mise sous scellé « vu les informations confidentielles qui y figurent »²⁰.

[32] Le Tribunal peut faire exception au principe de la publicité s'il considère que l'ordre public, notamment la protection de la dignité des personnes concernées par une demande ou la protection d'intérêts légitimes importants, exige que soit interdit ou restreint l'accès à un document ou la divulgation ou la diffusion de renseignements et des documents qu'il indique²¹. Ce faisant, il peut ordonner la mise sous scellé de documents.

[33] La Cour suprême du Canada a précisé, dans une série d'arrêts, les critères devant être observés par le Tribunal pour imposer ce type d'ordonnance²² :

- a) L'ordonnance est-elle nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque?
- b) Les effets bénéfiques de l'ordonnance sont-ils plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment sur le droit à la libre expression et sur l'efficacité de l'administration de la justice?

[34] Pour en établir la nécessité, la partie qui en fait la demande doit faire la preuve que le préjudice subi surpasse l'intérêt public²³. Cela dit, « l'existence de ce risque doit

²⁰ Argumentation de la défenderesse, paragr. 30.

²¹ Code de procédure civile, art. 12.

²² R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103; Dagenais c. Société Radio-Canada, [1994] 3 R.C.S. 835, 878; R. c. Mentuck, [2001] 3 R.C.S. 442, paragr. 22-39; Globe and Mail c. Canada (P.G.), [2010] 2 R.C.S. 592, paragr. 90.

²³ Re Vancouver Sun (RE), [2004] 2 R.C.S. 332, 348.

être bien appuyée par la preuve. Une allégation générale, mal ou peu étayée est insuffisante »²⁴.

[35] Il revient donc à la Défenderesse de démontrer qu'elle satisfait convenablement aux critères de nécessité et de proportionnalité²⁵.

[36] Dans sa demande pour permission de présenter une preuve appropriée, la Défenderesse demande simplement au Tribunal de produire la pièce BMO-2 sous scellé²⁶. Elle mentionne, dans son argumentation, requérir une telle ordonnance vu la confidentialité des informations y étant contenues²⁷, sans aucune autre précision.

[37] De l'avis du Tribunal, l'allégation y étant consacrée ne peut justifier l'ordonnance demandée. La Défenderesse ne s'est pas déchargée de son fardeau de démontrer que cette ordonnance est requise en l'espèce.

[38] Ainsi, le Tribunal rejette la demande d'ordonnance de mise sous scellé pour la pièce BMO-2.

b. Les preuves de réclamations de l'Agence du revenu du Québec et de l'Agence du revenu du Canada

[39] Le syndic autorisé en insolvabilité Roy Métivier Roberge inc. a été nommé responsable de l'administration de la faillite de Marilyne Potvin à la suite de la cession de ses biens, le 4 mars 2013²⁸. En conséquence, il a produit un registre des réclamations, que la Demanderesse a soumis au Tribunal au soutien de la Demande d'autorisation²⁹.

[40] Les créances de l'Agence du revenu du Québec et de l'Agence du revenu du Canada figurant au registre des réclamations totalisent une somme de près de 750 000 \$. Considérant qu'elles sont les créances plus considérables, la Défenderesse, dans un souci de proportionnalité, souhaite obtenir la permission du Tribunal afin de produire leurs preuves de réclamation à titre de pièce BMO-1.

[41] Le Tribunal estime qu'il peut, à l'aide de ce registre, évaluer sommairement l'étendue de ces créances au sein du groupe proposé.

[42] Le Tribunal en déduit qu'il n'est pas de l'ordre de l'essentiel et de l'indispensable de permettre la production de la pièce BMO-1 à ce stade. Non plus elle n'est pas utile à compléter le contexte factuel dressé par la Demanderesse.

[43] Conséquemment, le Tribunal ne permet pas la production en preuve du paragraphe 8 de la déclaration sous serment ainsi que la pièce BMO-1.

²⁴ *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2008 QCCS 3225, paragr. 67.

²⁵ *Id.*, paragr. 73.

²⁶ Demande de la défenderesse pour permission de présenter une preuve appropriée, paragr. 10.

²⁷ Argumentation de la défenderesse, paragr. 30.

²⁸ Pièce P-7.

²⁹ Pièce P-12.

c. Les fonds détenus et la fermeture de compte

[44] De surcroît, la Défenderesse désire apporter des précisions quant à ce qui advient des fonds détenus par un client auprès d'une institution financière canadienne lors de la fermeture d'un compte.

[45] Qualifiant cet aspect « d'éclairage factuel additionnel ciblé », elle est persuadée qu'il aiderait à éclairer le tribunal sur les deuxième et troisième critères d'autorisation de l'article 575 C.p.c.

[46] Contrairement à ce qu'elle avance, le Tribunal est d'avis que ces informations ne relèvent pas de la pertinence quant aux critères d'autorisation, mais plutôt du fond du litige.

[47] En conséquence, le Tribunal ne permet pas la production du paragraphe 11 de la déclaration sous serment.

d. Le plumitif

[48] Au soutien de la Demande d'autorisation, la Demanderesse a déposé en preuve les divers procès-verbaux de signification des mesures d'exécution auxquelles elle s'est adonnée dans le cadre de sa poursuite à l'encontre de Marilynne Potvin, pièce P-6.

[49] Afin de préciser la portée de la pièce P-6, la Défenderesse désire produire, à titre de pièce BMO-3, le plumitif du dossier judiciaire 200-17-017102-120, dossier dans lequel la Cour supérieure du Québec, en 2012, avait condamné Marilynne Potvin à payer à la Demanderesse une somme de 114 141,93 \$.

[50] Puisqu'elle soutient que la Demanderesse ne lui a signifié qu'une seule mesure d'exécution, le 26 février 2013, cet « éclairage factuel » pourrait, selon ses prétentions, aider le Tribunal à juger des deuxième et quatrième critères d'autorisation.

[51] Le Tribunal partage l'avis de la Demanderesse, selon lequel la pièce BMO-3 n'est d'aucune utilité à cette étape-ci. La pièce P-6, soumise à l'appui de la Demande d'autorisation, relate les diverses mesures d'exécution auxquelles a procédé la Demanderesse, dont la signification d'une procédure d'exécution à la Défenderesse en date du 28 février 2013.

[52] La pièce BMO-3 ne fait qu'apporter cette confirmation, sans plus.

[53] Ce faisant, le Tribunal juge que la production de ce plumitif ne s'avère pas, à ce stade, d'une nécessité primordiale.

ii. L'interrogatoire de la Demanderesse

[54] La Défenderesse désire procéder à l'interrogatoire hors Cour de la Demanderesse sur les sujets suivants :

- a) Les faits donnant ouverture au recours personnel de la Demanderesse et ses liens avec la Défenderesse;
- b) Sa capacité à représenter adéquatement les membres du groupe, notamment en regard de ses démarches pour identifier des membres et établir l'existence du groupe.

[55] Cet interrogatoire sera justifié si les informations colligées sont essentielles aux fins du débat sur l'autorisation. Celles-ci devront permettre au Tribunal de vérifier si l'action est défendable ou encore si les conditions de l'article 575 C.p.c. sont respectées.

[56] Qu'en est-il en l'espèce?

a. Les faits donnant ouverture au recours personnel de la Demanderesse et ses liens avec la défenderesse

[57] La défenderesse souhaite interroger la Demanderesse sur les faits donnant ouverture à son recours personnel et ses liens avec la défenderesse afin de vérifier si elle paraît avoir un droit d'action individuel.

[58] Au stade de l'autorisation, le Tribunal doit, entre autres, déterminer si la Demanderesse jouit d'une « apparence sérieuse de droit sans pour autant qu'il ait à se prononcer sur le bien-fondé des conclusions en regard des faits allégués »³⁰. Il doit « examiner le syllogisme juridique au regard des faits allégués, ce qui signifie qu'une apparence sérieuse de droit repose sur des allégations sérieuses qui, *prima facie*, semblent bien fondées »³¹.

[59] Évidemment, le débat ne doit pas laisser place à une preuve contradictoire quant au mérite du recours individuel de la Demanderesse. Autrement dit, le Tribunal doit faire preuve de retenue et ne pas entrer dans un débat sur le fond quant à son droit d'action individuel.

[60] À cet effet, la Cour supérieure du Québec, dans la décision *Scheer*, a rappelé qu'à cette étape, « il ne doit pas être permis d'enquêter sur le fond de la réclamation individuelle du représentant proposé. Il faut se limiter à vérifier que des allégations claires font de lui un membre du groupe proposé »³².

[61] À la lecture même des allégations contenues à la Demande d'autorisation, le Tribunal estime qu'elles n'apparaissent pas suffisamment claires « pour permettre qu'il soit statué sur l'apparence de droit quant au recours personnel de la Demanderesse »³³. Aux yeux du Tribunal, le lien entre les parties au regard de la faute reprochée semble difficilement perceptible.

³⁰ *Option consommateurs c. Novopharm Ltd.*, 2006 QCCS 118, paragr. 78-79.

³¹ *Id.*

³² *Scheer c. Bristol-Myers Squibb Canada Co.*, 2018 QCCS 4725, paragr. 38.

³³ *Li c. Equifax inc.*, préc., note 13, paragr. 89.

[62] De fait, l'interrogatoire sera permis sur ce sujet puisque l'information qui en émergera sera profitable au Tribunal afin de déterminer si le recours est défendable et si la Demanderesse paraît y avoir droit.

b. Vérification à agir comme représentante et existence du groupe

[63] Elle souhaite également interroger la Demanderesse sur sa capacité à représenter adéquatement les membres du groupe, notamment en regard de ses démarches pour identifier des membres putatifs et établir l'existence du groupe.

[64] En matière d'action collective, la représentante proposée doit avoir la capacité de représenter adéquatement l'ensemble du groupe visé³⁴. Elle doit être véritablement représentative de ce groupe³⁵. Elle doit l'identifier de façon claire afin que le Tribunal puisse le définir avec assez de précision lorsqu'il décidera de l'autorisation³⁶.

[65] Certes, la composition de ce groupe doit rendre difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction de l'instance. Néanmoins, il est du rôle de la représentante de munir le Tribunal de certaines informations concernant la taille et les caractéristiques essentielles du groupe visé. Généralement, les facteurs considérés sont « le nombre estimé des membres, la connaissance par le requérant de leur identité, de leurs coordonnées et de leur situation géographique »³⁷.

[66] En ce sens, la Demande d'autorisation laisse entrevoir certaines difficultés quant à l'identification des membres du groupe proposé. Outre les membres qui ont déjà produit leur réclamation auprès du syndic de faillite de Marilyn Potvin, les membres du groupe sont difficilement identifiables. La Demanderesse y précise ne pouvoir identifier de façon certaine les noms et adresses de tous les membres du groupe, plusieurs demeurant, à ce jour, inconnus.

[67] Cependant, les démarches pour pallier ces difficultés ne sont pas exposées dans la Demande d'autorisation.

[68] Par conséquent, l'interrogatoire de la Demanderesse à ce sujet sera permis puisqu'il pourra aider le Tribunal à vérifier la capacité de la Demanderesse à représenter de façon adéquate les membres du groupe proposé.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[69] **ACCUEILLE** en partie la demande pour permission de présenter une preuve appropriée;

³⁴ *Dicaire c. Chambly (Ville)*, 2000 CanLII 11312 (QC CA), paragr. 8.

³⁵ *Lenzi c. Apple Canada inc.*, 2006 QCCS 453, paragr. 31.

³⁶ *Id.*

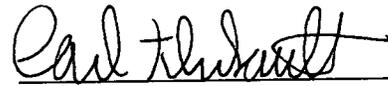
³⁷ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659, paragr. 57.

[70] **AUTORISE** le dépôt d'une déclaration sous serment reprenant les paragraphes 1 à 7, 9, 10 et 14 de l'Annexe A jointe à la demande de dépôt pour preuve appropriée;

[71] **AUTORISE** la production de la pièce BMO-2 au soutien de la déclaration sous serment;

[72] **PERMET** à la Défenderesse de procéder à l'interrogatoire hors Cour de la Demanderesse sur les sujets mentionnés à la demande pour présenter une preuve appropriée, dans les 30 jours à intervenir, et ce, pour une durée n'excédant pas deux heures;

[73] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.


CARL THIBAULT, j.c.s.

Me Jean-Daniel Quessy
Me Simon St-Gelais
QUESSY HENRY ST-HILAIRE
Procureurs de la demanderesse

Me Frédéric Paré
STIKEMANN ELLIOT
Procureurs de la défenderesse

Dates d'audience : 25 juin 2019